

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.267 du 27 mars 2000

A.69.451/VI-15.264

En cause : **MATHIEU** Marianne,
ayant élu domicile chez
Me Denis PHILIPPE, avocat,
boulevard A. Reyers 103
1030 Bruxelles,

contre :

l'Ordre des Médecins Vétérinaires
avenue Jaspar 94
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 1996 par Marianne MATHIEU qui demande l'annulation de "la décision prise par le Conseil supérieur de l'Ordre des médecins vétérinaires en sa réunion du 23 mars 1996 d'obliger les médecins vétérinaires domiciliés dans les communes sises autour de Bruxelles en Brabant flamand à être inscrits au Tableau du Conseil régional néerlandophone";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 21 février 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 mars 2000;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a fait parvenir ni mémoire en réponse, ni dossier administratif;

Considérant que la requérante, avertie par le Greffe le 18 décembre 1996, a fait parvenir un mémoire ampliatif par pli recommandé à la poste le 18 décembre 1996;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la requête sont les suivants :

La requérante, MATHIEU Marianne, est médecin vétérinaire, domiciliée avenue d'Oppem 38 à KRAAINEM et inscrite au tableau du Conseil régional d'expression française.

Il résulte des renseignements fournis par la lettre de la partie adverse du 5 août 1999 que selon le point 4.D du procès-verbal de la réunion du 23 mars 1996 "le Conseil Supérieur décide que les confrères ayant leur

domicile dans les communes à facilités de la province de Brabant doivent être inscrits auprès du «NGORD» (cfr articles 2 et 4 de la loi du 19.12.1950)".

Cette décision a été portée à la connaissance de la requérante par une lettre du 22 avril 1996 du président du Conseil régional d'expression française qui a invité en conséquence la partie requérante à s'inscrire au tableau du Conseil régional d'expression néerlandaise ou à transférer son domicile en région francophone.

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête "de l'excès de pouvoir et de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué ainsi que de la violation de l'article 30 de la Constitution et de l'article 11, alinéa 6, de la loi du 19 décembre 1950 créant l'Ordre des médecins vétérinaires"; qu'elle fait valoir que le Conseil Supérieur de l'Ordre des médecins vétérinaires a, en prenant l'acte attaqué, réglé l'étendue de la juridiction des conseils régionaux de l'Ordre des médecins vétérinaires telle que prévue à l'article 4 de la loi du 19 décembre 1950, précitée, alors que, première branche, l'article 30 de la Constitution prévoit que : "l'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires", et que, deuxième branche, "les questions relatives à l'étendue de la juridiction des Conseils régionaux de l'Ordre et telle que prévue à l'article 4 de la loi du 19 décembre 1950 ne rentre (sic) dans aucune des catégories de compétences énoncées par l'article 11, alinéa 6, de la loi";

Considérant que la requérante prend encore un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1950, précitée; qu'elle affirme notamment que "si les institutions des deux conseils régionaux de l'Ordre ont un «territoire

d'activité» couvrant chacun les provinces relevant de leur expression - française ou néerlandaise -, les médecins vétérinaires sont quant à eux soumis à des règles ou à un choix personnel visé au dernier alinéa de l'article 4 de la loi selon qu'ils sont domiciliés dans les communes administrativement d'expression française, dans des communes administrativement d'expression néerlandaise ou dans des communes du Brabant administrativement bilingues"; qu'elle soutient, en s'appuyant sur les travaux préparatoires de la loi du 25 juillet 1938 créant l'Ordre des Médecins, ainsi que sur l'arrêt du 17 octobre 1972, Sacré et Vandebroek n° 15.513, que, par "communes du Brabant administrativement bilingues", il y a lieu d'entendre les communes de l'agglomération bruxelloise et les communes visées à l'article 6, § 4, de la loi du 28 juin 1932 relative à l'emploi des langues en matière administrative; qu'elle conclut que la notion de "communes du Brabant administrativement bilingues" doit être interprétée à la lumière de l'article 6, § 4, de la loi du 28 juin 1932, précitée, "toute autre interprétation (ayant) pour effet de donner un effet rétroactif à des dispositions postérieures à l'adoption et à l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 1950 et d'amener un vide juridique absurde en ce qui concerne les médecins vétérinaires domiciliés dans la Région de Bruxelles-Capitale qui ne relèveraient d'aucun Conseil de l'Ordre", de sorte que "en imposant aux médecins vétérinaires domiciliés dans les communes sises autour de Bruxelles, en Brabant flamand alors qu'ils sont domiciliés dans des communes du Brabant «administrativement bilingues» au sens de la loi du 28 juin 1932 et de la loi du 19 décembre 1950, d'être inscrits au Tableau du Conseil régional néerlandophone et en les privant, de ce fait, du choix qu'ils ont d'être rattachés à l'un ou l'autre Conseil régional, l'acte attaqué viole l'article 4, alinéa 4, deuxième phrase de la loi du 19 décembre 1950";

Considérant que les articles 4 et 11 de la loi du 19 décembre 1950 créant l'Ordre des médecins vétérinaires sont rédigés comme suit :

" Art. 4. Il est établi, dans chacune des deux parties linguistiques du pays, un conseil de l'Ordre qui a juridiction sur les vétérinaires domiciliés dans cette région linguistique.

Les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et du Limbourg dépendent du conseil de l'Ordre d'expression néerlandaise.

Les provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur sont régies par le conseil de l'Ordre d'expression française.

Les vétérinaires habitant la province de Brabant sont répartis entre les deux conseils de l'Ordre : l'un de langue néerlandaise, l'autre de langue française. Le premier a juridiction sur les vétérinaires domiciliés dans les communes administrativement d'expression néerlandaise. Le second a juridiction sur les vétérinaires domiciliés dans les communes administrativement d'expression française. Les vétérinaires domiciliés dans les communes du Brabant administrativement bilingues peuvent se rattacher à leur choix à l'un ou à l'autre de ces deux conseils."

" Art. 11. Le conseil supérieur de l'Ordre des médecins vétérinaires de Belgique est élu par les membres des conseils régionaux de l'Ordre, suivant les règles ci-après tracées :

a) Le conseil régional de l'Ordre comprenant les provinces d'Anvers, de Flandre orientale, de Flandre occidentale, de Limbourg et la partie du Brabant d'expression néerlandaise élit cinq membres suivant un mode déterminé par un arrêté royal;

b) Il en est de même du Conseil de l'Ordre comprenant les provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg, de Namur et la partie du Brabant d'expression française;

c) Chacune des provinces et parties de province dont question au présent article doit être représentée au conseil supérieur de l'Ordre parmi les dix membres ainsi élus.

Le Roi complète le conseil supérieur en désignant dans chacune des écoles (ou facultés) vétérinaires de Gand et de Cureghem-Bruxelles un délégué effectif et un délégué suppléant. Il est loisible à chacun de ces instituts de proposer au Roi, à cette fin, une liste comportant au moins trois noms.

Le conseil supérieur de l'Ordre a son siège à Bruxelles et comporte deux sections : l'une d'expression néerlandaise, où siègent les membres élus par le conseil de

l'Ordre comprenant les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et la partie d'expression néerlandaise du Brabant; l'autre, d'expression française, où siègent les membres élus par le conseil de l'Ordre comprenant les provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg, de Namur et la partie d'expression française du Brabant.

Les deux sections du conseil supérieur de l'Ordre sont présidées par un même magistrat, désigné par le Roi parmi les présidents de Chambre des Cours d'appel connaissant les deux langues nationales. Un président suppléant est pareillement désigné par le Roi.

Chaque section élit dans son sein un vice-président et un secrétaire.

Le conseil supérieur a pour tâche :

1° D'établir les règles de la déontologie vétérinaire conformément aux buts indiqués par l'article 5 de la présente loi;

2° De donner son avis concernant toutes les questions intéressant l'exercice de la médecine vétérinaire et proposer toutes mesures législatives et administratives y ayant trait;

3° De définir les attributions des présidents et secrétaires des conseils régionaux;

4° De fixer les conditions générales de fonctionnement et d'administration de l'Ordre;

5° De contrôler l'activité générale des conseils régionaux et colliger leurs sentences. Il pourra charger les conseils régionaux d'instruire toutes affaires de leur compétence, déférer au conseil mixte d'appel telles décisions qui lui paraîtront appelables et porter devant la Cour de cassation les sentences rendues par ce dernier. En ce dernier cas, les conseils régionaux, les conseils mixtes d'appel et la Cour de cassation sont saisis à l'intervention du président du conseil supérieur ou d'un membre du conseil délégué par lui à cet effet.";

Considérant que la copie de l'acte attaqué n'est pas jointe aux pièces de la procédure; qu'il ressort toutefois de la notification envoyée à la requérante le 22 avril 1996 par le Président du Conseil régional d'expression française de l'Ordre des médecins vétérinaires que "les confrères domiciliés dans les communes à facilités (autour de Bruxelles-Capitale) sises en Brabant Flamand doivent être inscrit au Tableau du Conseil régional néerlandophone"; qu'il ressort en outre d'une correspondance envoyée le 5 août 1999, à sa demande, au premier auditeur chef de section rapporteur par le Président du

même Conseil que le procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur du 23 mars 1996 "révèle en son point 4.D que «Le Conseil supérieur décide que les confrères ayant leur domicile dans les communes à facilités de la Province de Brabant doivent être inscrits auprès du NGR0D»(cfr article 2 et 4 de la loi du 19.12.50).";

Considérant que l'acte attaqué règle une question relative à l'emploi des langues en matière administrative; qu'en effet, en imposant l'inscription au tableau du Conseil régional d'expression néerlandaise des médecins vétérinaires domiciliés dans les communes à facilités de l'ancienne Province de Brabant, il impose l'emploi de la langue néerlandaise dans tous les contacts que les médecins vétérinaires concernés sont appelés à entretenir avec l'autorité dont ils relèvent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur profession, notamment dans le cours d'une procédure disciplinaire;

Considérant qu'aux termes de l'article 30 de la Constitution, l'emploi des langues est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité et pour les affaires judiciaires;

Considérant que l'inscription au tableau des médecins vétérinaires domiciliés dans les communes à facilités de l'ancienne Province de Brabant a été expressément réglée par l'article 4, alinéa 4, de la loi du 19 décembre 1950, précité; que par cette disposition, le législateur a eu soin de placer les médecins vétérinaires domiciliés dans la Province précitée, du point de vue de leur inscription au tableau de l'Ordre de l'un ou l'autre Conseil, dans une situation juridique comparable à celle faite aux médecins et aux pharmaciens domiciliés dans la même province, respectivement par l'article 3, alinéa 4, de la loi du 25 juillet 1938 créant l'Ordre des médecins et par l'article 4, alinéa 5, de la loi du 19 mai 1949 créant l'Ordre des pharmaciens;

Considérant que l'article 4, alinéa 4, de la loi du 19 décembre 1950, précité, n'a été abrogé ni par la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative ni par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966; qu'ainsi qu'il ressort de l'article 1er, § 1er, de l'une et de l'autre de ces lois, celles-ci ne sont applicables aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat que "dans la mesure où ils ne sont pas régis par une autre loi"; que le rapport fait par M. SAINT-REMY au nom de la Commission de l'Intérieur sur le projet appelé à devenir la loi du 2 août 1963 porte notamment que : "(...) continueront à régir des actes administratifs en dehors du cadre de la présente loi : la loi sur l'emploi des langues à l'armée, les lois spéciales déjà citées créant les ordres des médecins, pharmaciens, etc ... et d'autres lois qui pourraient intervenir dans la suite"; qu'il faut, dès lors, tenir pour certaine la volonté du législateur de laisser en vigueur les dispositions législatives particulières antérieures touchant à l'emploi des langues en matière administrative, tel l'article 4, alinéa 4, de la loi du 19 décembre 1950, précité;

Considérant que la loi du 19 décembre 1950, précitée, n'habilite nullement le Conseil supérieur à modifier les dispositions relatives à l'emploi des langues par les médecins vétérinaires; qu'en ce qui concerne les communes ou groupes de communes contigus à une autre région linguistique et où la loi permet ou prescrit l'emploi d'une autre langue que celle de la Région dans laquelle ils sont situés, une modification aux règles sur l'emploi des langues en matière administrative ne peut être apportée, en vertu de l'article 129, § 2, alinéa 2, de la Constitution, que par une loi adoptée à la majorité spéciale prévue à l'article 4, dernier alinéa; que le recours est fondé en ses deux premiers moyens; qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les autres moyens,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise par le Conseil supérieur de l'Ordre des médecins vétérinaires le 23 mars 1996 aux termes de laquelle "les confrères ayant leur domicile dans les communes à facilités de la province de Brabant doivent être inscrits auprès du NGRD".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-sept mars deux mille par :

MM. GEUS,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J.-Cl. GEUS.